



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Fuveau**, représentée par son Maire, Madame Hélène Lhen, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Fuveau pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Fuveau une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Fuveau pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009096.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **7 500 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Fuveau*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Fuveau.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Fuveau. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Fuveau

Hélène Lhen



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Rousset**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Canal, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Rousset pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Rousset une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Rousset pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-008764.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **5 000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Rousset*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Rousset.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Rousset. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Rousset

Jean-Louis Canal



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune d'Eguilles**, représentée par son Maire, Monsieur Robert Dagonne, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville d'Eguilles pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune d'Eguilles une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Eguilles pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-008847.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **15 000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville d'Eguilles*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Eguilles.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Eguilles. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville d'Eguilles

Robert Dagherne



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Roquevaire**, représentée par son Maire, Monsieur Yves Mesnard, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Roquevaire pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Roquevaire une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Roquevaire pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-008737.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **3 500 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Roquevaire*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Roquevaire.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Roquevaire. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Roquevaire

Yves Mesnard



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Marignane**, représentée par son Maire, Monsieur Eric Le Dissès, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Marignane pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Marignane une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Marignane pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-008795.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **2 660 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Marignane*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Marignane.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Marignane. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Marignane

Eric Le Dissès



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Berre l'Etang**, représentée par son Maire, Monsieur Mario Martinet, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Berre l'Etang pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Berre l'Etang une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Berre l'Etang pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009008.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **5 000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Berre l'Etang*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Berre l'Etang.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Berre l'Etang. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Berre l'Etang

Mario Martinet



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune d'Aubagne**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Gazay, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville d'Aubagne pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune d'Aubagne une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Aubagne pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009041.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **38 000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville d'Aubagne*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Aubagne.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Aubagne. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville d'Aubagne

Gérard Gazay



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de La Destrousse**, représentée par son Maire, Monsieur Michel Lan, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de La Destrousse pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de La Destrousse une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de La Destrousse pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009275.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **1 400 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de La Destrousse*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de La Destrousse.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de La Destrousse. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de La Destrousse

Michel Lan



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Mas Blanc Des Alpilles**, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Geslin, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Mas Blanc Des Alpilles pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Mas Blanc Des Alpilles une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Mas Blanc Des Alpilles pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009251.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **1 352 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Mas Blanc Des Alpilles*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Mas Blanc Des Alpilles.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Mas Blanc Des Alpilles. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de
Mas Blanc Des Alpilles

Laurent Geslin



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Rognonas**, représentée par son Maire, Monsieur Yves Picarda, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Rognonas pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Rognonas une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Rognonas pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009552.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **2 798 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Rognonas*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Rognonas.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Rognonas. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : *Exonérations*

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Rognonas

Yves Picarda



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Châteauneuf les Martigues**, représentée par son Maire, Monsieur Roland Mouren, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Châteauneuf les Martigues pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Châteauneuf les Martigues une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Châteauneuf les Martigues pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009669.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **12 189 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Châteauneuf les Martigues*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Châteauneuf les Martigues.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Châteauneuf les Martigues. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Châteauneuf les Martigues

Roland Mouren



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 29 juin 2018,
Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Lambesc**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard Ramond, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Lambesc pour la participation du Département à l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918.

PREAMBULE

En 2018, le Département entend soutenir les communes désireuses de marquer le centenaire de l'armistice de la Grande Guerre par des commémorations mémorielles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Lambesc une subvention en faveur de l'organisation de manifestations commémoratives du centenaire de l'armistice de la guerre de 1914-1918,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 29 juin 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Lambesc pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°AC-009686.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 26 juin 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **5 240 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Lambesc*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Lambesc.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Lambesc. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Lambesc

Bernard Ramond